

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2024-037532

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

Lille, le 8 juillet 2024

- Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122  
Lettre de suite de l'inspection du **25 juin 2024** sur le thème « surveillance du service  
d'inspection reconnu (SIR) » du CNPE de Gravelines.
- N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0356**
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre et son chapitre  
VII du titre V et L 593-33  
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des  
récipients à pression simple  
[3] Décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus  
modifiée par la décision BSERR du 23 décembre 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le  
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juin 2024 dans le centre  
nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème « surveillance du SIR ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et  
observations qui en résultent.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème « surveillance du SIR ». En application de l'article 9 de la  
décision [3], les inspecteurs ont réalisé une visite de surveillance du SIR du CNPE de Gravelines le  
25 juin 2024. Celle-ci concernait notamment le contrôle, par sondage, de dispositions génériques de  
la décision [3] tels que le dimensionnement du SIR au regard du volume de ses activités, la gestion  
du personnel et des compétences, l'impartialité, les actions de surveillance interne, l'état  
d'avancement des actions correctives, la prise en compte du retour d'expérience (interne comme  
externe), la mise à jour documentaire, la gestion de la sous-traitance et le suivi des audits internes.  
L'inspection a également permis de contrôler quelques plans d'inspections.

Elle a été complétée par une visite de terrain en salle des machines de plusieurs réacteurs, afin de vérifier l'état général des équipements (présence de fuites) et les dispositions prises pour la conservation à l'arrêt (mesures d'hygrométrie) de certains équipements et le traitement des écarts associés.

Au vu de cet examen, il apparaît que les dispositions prises par le SIR pour répondre aux exigences de la décision [3] ne soulèvent pas, pour les points vérifiés par sondage le 25 juin 2024, de remarque de fond de l'ASN. L'examen par sondage des plans d'inspection n'a pas relevé d'écart aux principales dispositions fixées par les textes [1], [2] et [3]. La bonne prise en compte par le SIR des conclusions de son dernier audit interne a également été relevée.

Concernant le personnel du SIR présent lors de l'inspection, l'ASN souligne son implication, la qualité de ses interventions pour rechercher les informations lors des échanges techniques et relève que la gestion prévisionnelle des emplois et compétences apparaît adaptée pour les toutes prochaines années.

L'inspection a cependant mis en évidence quelques points pouvant être améliorés notamment sur l'autoévaluation du SIR, en clarifiant son périmètre d'une part et en réfléchissant à l'opportunité d'avoir un livrable exploitable et permettant d'avoir une vision globale de celle-ci.

Enfin, pour le contrôle effectué dans plusieurs salles des machines (réacteurs 1 à 4), celui-ci a mis en évidence quelques constats, en particulier sur la gestion des fuites, qui devront être pris en compte par le CNPE.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Auto-évaluation de l'organisation du SIR**

Conformément à l'article 14.2 (compétence et qualification du personnel du service inspection) de la décision [3], le SIR du CNPE de Gravelines doit réaliser une surveillance des compétences.

Pour décliner cette exigence, dans la procédure référencée « D5130NOORG35 - Organisation du SIR », le paragraphe concernant l'auto-évaluation indique : « *Le SIR réalise une évaluation permanente de son organisation de son service au travers du REX de son fonctionnement (PCI, FAS, ...). Par ailleurs, le personnel fait l'objet d'évaluation réalisée par le Chef de Service ou son suppléant, selon le programme défini. Celles-ci sont formalisées et archivées.* »

L'ASN a souhaité consulter ce programme défini. Le SIR ne dispose pas d'un programme défini unique décrivant cette auto-évaluation car cette dernière se réalise à travers des processus d'évaluation séparés (surveillance interne du personnel, des sous-traitants, de rapports d'inspections etc...). En conséquence, il n'est donc pas possible d'avoir une vision globale de cette auto-évaluation.

Le SIR a précisé lors de l'inspection que l'autoévaluation recouvrait aussi bien la surveillance interne de son personnel que l'évaluation de plans de contrôle interne ou des fiches d'actions de surveillance (FAS). Toutefois, la rédaction du paragraphe sur l'auto-évaluation cité ci-dessus semble ouvrir à d'autres processus de fonctionnement du SIR.

Enfin, le second alinéa précise que le personnel est évalué par le « *Chef de Service ou son suppléant* ». Or, cette surveillance interne s'applique à tous les inspecteurs du SIR, y compris la hiérarchie, ce qui semble donc contradictoire. Néanmoins, le SIR a démontré à l'ASN qu'une modification de la note pour corriger cette incohérence est prévue.

### **Demande II.1**

**Clarifier précisément le périmètre d'autoévaluation. Transmettre la note D5130NOORG35 - Organisation du SIR modifiée en conséquence.**

### **Demande II.2**

**Réfléchir à l'opportunité pour le SIR de produire un élément de sortie auditable et exploitable du processus d'auto-évaluation. Transmettre vos conclusions, et le cas échéant, le produit de sortie.**

### **Gestion des fuites en salle des machines**

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus dans les salles de machines des réacteurs 1 à 4. Ils ont constaté les éléments suivants :

- Présence d'une fuite, contenue sous calorifuge, au niveau du capteur de niveau 8SES002MN du réchauffeur 8SES<sup>1</sup>002EX-C. Cette fuite était déjà présente lors de la précédente inspection en 2023. De plus, le balisage de protection présentait une affiche indiquant une limite de validité pour la fin d'année 2023.
- Un système de reprise de fuite provenant d'un matériel non géré par le SIR et dont l'exutoire est coincé sous un calorifuge de l'équipement 8SES001EX faisant partie du périmètre du SIR. En cas de fuite active, cette dernière pourrait avoir un impact sur cet équipement.

### **Demande II.3**

**Informez l'ASN du traitement de ces constats.**

---

<sup>1</sup> SES : système d'eau surchauffée

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Observation III.1** - Déclaration de conformité d'un ESP<sup>2</sup>

Dans le cadre de l'audit de renouvellement, il avait été constaté que la déclaration de conformité de l'équipement 3STR<sup>3</sup>001RP a été émise antérieurement à l'attestation de conformité délivrée par l'OIU (Organisme d'Inspection des Utilisateurs). A la suite de ce constat, le SIR avait émis un courrier recommandé au fabricant afin de traiter cet écart administratif. Ce sujet a été abordé par l'ASN lors de l'inspection de surveillance du SIR en 2023. Les inspecteurs sont revenus sur l'avancement du sujet cette année. Ils constatent que cet écart administratif n'est toujours pas soldé.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

**Bruno SARDINHA**

---

<sup>2</sup> ESP : équipement sous pression

<sup>3</sup> STR : système de transformation de vapeur